commune de Schweighouse-sur-Moder

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Égalité – Fraternité

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRÊTÉ DU MAIRE N°25/2026

PORTANT RÈGLEMENT DE LA FRÉQUENTATION DES PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS COMMUNAUX ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ DU 6 MAI 2009

Le Maire de la commune de Schweighouse-sur-Moder,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 311-1 (définition des EDPM), R. 412-43-1 à R. 412-43-4 (règles de circulation des EDPM) et R. 417-10 et suivants (stationnement) ;
VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 632-1 ;
VU le Code civil, notamment ses articles 1240 et 1242 (responsabilité du fait personnel et du fait des animaux) ;
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-16 et L. 211-23 ;
VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux ou errants et à la protection des animaux ;
VU le Règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin, notamment ses articles 97, 99-6 et 120 ;
VU l'arrêté municipal du 6 mai 2009 portant règlement de la fréquentation des parcs et jardins publics de la commune ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la commune de Schweighouse-sur-Moder ;
CONSIDÉRANT que l'usage croissant des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) dans les espaces verts est susceptible de créer des dangers pour les piétons, notamment les enfants et les personnes à mobilité réduite, et de dégrader les plantations et les sols ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage des parcs, jardins et espaces verts de la commune, ouverts au public, dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des installations et des plantations ;

ARRÊTE

Article 1 - <u>Champ d'application</u>
Le présent arrêté est applicable à tout usager des espaces verts, parcs, pelouses, allées, étangs et rivières faisant partie du domaine communal de Schweighouse-sur-Moder.

Article 2 - <u>Objet et principes généraux</u>
Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation de ces espaces. Ces équipements sont destinés à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement.

Les services communaux gestionnaires de ces lieux, les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.
Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont ils ont la charge.
La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge.

Article 3 - Circulation et stationnement des véhicules motorisés
L'accès, le stationnement et la circulation des véhicules motorisés sont interdits dans tous les parcs, jardins et espaces verts de la commune de Schweighouse-sur-Moder, sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours ;
- les véhicules de service en charge de l'entretien des espaces ;
- les véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par la commune.

La vitesse des véhicules motorisés autorisés à circuler est limitée à 10 km/h. La circulation de ces véhicules ne doit occasionner aucune gêne aux piétons.
L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres et poteaux de signalisation.

Article 4 - Engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)
La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards, monoroues et assimilés) est interdite dans l'ensemble des parcs, jardins et espaces verts de la commune.
Les utilisateurs d'EDPM doivent impérativement mettre pied à terre et tenir leur engin à la main lorsqu'ils pénètrent dans ces espaces.
Cette disposition ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite utilisant un fauteuil roulant électrique ou un véhicule assimilé prescrit médicalement.

Article 5 - Circulation des animaux
L'accès et la circulation des animaux sont autorisés dans les parcs. Ils doivent être tenus en laisse. Les propriétaires devront s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.
Tous les chiens considérés comme dangereux par la législation en vigueur doivent être tenus en laisse et muselés.
Il est interdit de les faire circuler ou de les laisser pénétrer sur les espaces servant habituellement d'emplacement de jeux aux enfants.
Les chiens errants ou non tenus en laisse peuvent être saisis par les agents habilités et conduits à la fourrière animale, aux frais du propriétaire.

Article 6 - Tenue et comportement
Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 7 - Activités commerciales, politiques et confessionnelles
Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel ne sont pas autorisées.

Article 8 - Manifestations et réunions
Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum trois semaines avant. Elles font l'objet d'une convention.

Article 9 - Occupation abusive des bancs

L'occupation abusive des bancs mis à disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 10 - Boissons alcoolisées

Il est interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.

Article 11 - Pique-nique et feux

La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement.

Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux.

Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Article 12 - Bruits et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute natures notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- l'usage de tout instrument de musique, notamment les instruments à percussion ainsi que les jouets ou objets bruyants ;
- l'usage de postes récepteurs de télévision ;
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion, de magnétophones, d'électrophones ou de tout appareil à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Article 13 - Armes et objets dangereux

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux ainsi que les jets de pierres sont interdits.

Article 14 - Propreté et affichage

Le public est tenu de respecter la propreté des étangs, parcs, jardins et espaces verts et de leurs équipements.

Il est interdit de jeter à terre des papiers ou tout autre objet, de déposer des ordures, terres, matériaux, de jeter quoi que ce soit dans les bassins. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires, de réaliser des sondages d'opinion sans autorisation.

Article 15 - Protection des plantations et du mobilier

Toute dégradation du sol, des plantations, promenades, grilles, bancs, systèmes d'arrosage et autres installations publiques fera l'objet de poursuites.

Il est interdit de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades ou autre mobilier urbain, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs.

Article 16 - Protection de la faune

Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle des lieux.

Article 17 - Accès aux pelouses
Les pelouses sont accessibles au public. Leur accès peut être interdit notamment pour permettre des interventions techniques, pour la préservation de l'environnement ou du patrimoine. Cette interdiction sera alors spécifiée par affichage.

Article 18 - Jeux et activités sportives
Les exercices, les jeux et l'utilisation de moyens de déplacement de nature à troubler la jouissance paisible des lieux de promenade ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages sont interdits.

Article 19 - Jeux de boules
Les jeux de boules sont autorisés sur les lieux spécifiquement dédiés à cette activité et signalés comme tels. Ils sont également tolérés sur les zones en terrain stabilisé, à condition de ne pas entraver la libre circulation des autres usagers.

Article 20 - Baignade et patinage
La baignade est interdite dans les étangs. En cas de gel, il est interdit de monter sur la glace ou de briser la glace. La pratique du patinage est interdite.

Article 21 - Responsabilité de la commune
La responsabilité de la commune de Schweighouse-sur-Moder ne peut être recherchée en cas :
- d'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions et injonctions des agents chargés de la surveillance ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique ;
- d'accidents ou de dommages causés par les usagers à des tiers.

Article 22 - Sanctions
Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe (article R. 610-5 du Code pénal), sans préjudice des sanctions spéciales applicables.

Article 23 - Abrogation
L'arrêté municipal du 6 mai 2009 portant règlement de la fréquentation des parcs et jardins publics de la commune de Schweighouse-sur-Moder est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 24 - Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux peut également être formé auprès du Maire dans le même délai ; il prolonge le délai de recours contentieux.

Article 25 - Exécution et publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau ;
- Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder ;
- Tableau d'affichage de la commune ;
- Registre des arrêtés ;
- Classeur des arrêtés.

Fait à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
Le 07 juillet 2026

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire délégué
Christian ANDRÈS

MAIRIE de Schweighouse-sur-Moder
67590